

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « NOUVELLON S & G »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **169960** présentée le **26 novembre 2015** par  
**l'EARL « NOUVELLON S & G »**  
**Madame NOUVELLON Sylvie et Monsieur NOUVELLON Gontran**  
**6, Ourcis**  
**45130 - CHARSONVILLE**

exploitant **145,74 ha (SAUP 185,74 ha)**  
tendant à être autorisée à exploiter **28,39 ha** (parcelles référencées : 41173 AK2-ZL15-ZL38-ZL39-ZL40-ZL60-ZL61-ZL62-ZL70-ZL71-ZL97 – 45019 YB7-YB8-YB9-YB10 – 45081 ZR45-ZR46-ZR47-ZP17 et ZP16) provenant de l'exploitation de **Monsieur DAVID Éric (décédé) – 45, Route de Bizy – Chandry – 41240 OUZOEUR LE MARCHÉ,**

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **26 MAI 2016,**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

**Vu** l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du LOIR ET CHER pour les terres situées sur la commune d'**OUZOUER LE MARCHÉ,**

Vu l'audition des demandeurs, de quelques propriétaires et de leur conseiller juridique, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 17 MARS 2016,

**Considérant :**

- que l'EARL « NOUVELLON S & G » (Madame NOUVELLON Sylvie, 56 ans, associée exploitante et Monsieur NOUVELLON Gontran, 29 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (174,13 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 214,13 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (28,39 ha) ;
- que le cédant, Monsieur DAVID Éric, est décédé le 28 mai 2015 ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable pour cette opération ;
- que la demande de l'EARL « NOUVELLON S & G » (Madame NOUVELLON Sylvie et Monsieur NOUVELLON Gontran), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
  
- qu'une demande concurrente pour 11,90 ha (parcelles référencées 41173 ZL38-ZL39-ZL40-ZL70-ZL71-ZL97) a été enregistrée le 15 février 2016 à la Direction Départementale des Territoires du LOIR ET CHER : l'EARL « GUERIN » (Monsieur GUERIN Olivier 43 ans associé exploitant et Monsieur GUERIN Jean-Pierre 68 ans associé non exploitant), souhaite reprendre 11,90 ha provenant de l'exploitation de Monsieur DAVID Éric (décédé). La demande de l'EARL « GUERIN » est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loiret « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « NOUVELLON S & G » se situe donc à un rang inférieur à celle de l'EARL « GUERIN » ;
  
- qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pour les 16,49 ha (parcelles référencées 41173 AK2-ZL15-ZL60-ZL61-ZL62 – 45019 YB7-YB8-YB9-YB10 – 45081 ZR45-ZR46-ZR47-ZP17 et ZP16) restants dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier, soit le 26 avril 2016 ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « NOUVELLON S & G » (Madame NOUVELLON Sylvie et Monsieur NOUVELLON Gontran), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation sollicitée par l'EARL « NOUVELLON S & G » (Madame NOUVELLON Sylvie et Monsieur NOUVELLON Gontran)

- Est **REFUSÉE** en vue de reprendre **11,90 ha** (parcelles référencées **41173 ZL38-ZL39-ZL40-ZL70-ZL71-ZL97**)
- Est **ACCORDÉE** en vue de reprendre **16,49 ha** (parcelles référencées **41173 AK2-ZL15-ZL60-ZL61-ZL62 – 45019 YB7-YB8-YB9-YB10 – 45081 ZR45-ZR46-ZR47-ZP17 et ZP16**)

provenant de l'exploitation de **Monsieur DAVID Éric (décédé) – 45, Route de Bizy – Chandry – 41240 OUZOUEUR LE MARCHÉ,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « **NOUVELLON S & G** » (**Madame NOUVELLON Sylvie et Monsieur NOUVELLON Gontran**) serait de **162,23 ha.**

**Article 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 13 MAI 2016  
 Pour le préfet et par délégation  
 Pour la directrice départementale des territoires  
 La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
 Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.